

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données (DPD) de la Cour des comptes des Communautés européennes à propos du dossier "reclassement en grade des agents contractuels"

Bruxelles, le 1er décembre 2009 (Dossier 2008-773)

1. Procédure

Par e-mail reçu le 18 décembre 2008, une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la protection des données (DPD) de la Cour des comptes (ci-après la Cour) au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), concernant le dossier "reclassement en grade des agents contractuels engagés au titre de l'article 3 bis du Régime applicable aux Autres Agents (RAA)".

Par e-mail en date 22 janvier 2009, des questions sont posées au DPD de la Cour. La réponse a été adressée au CEPD le 9 octobre 2009. De nouvelles précisions sont demandées le 16 octobre 2009, les réponses sont apportées par la Cour le 4 novembre 2009. Le projet d'avis a été envoyé au DPD pour commentaires le 18 novembre 2009. Ces derniers ont été reçus le 30 novembre 2009.

2. Les faits

Le présent avis porte sur la procédure adoptée par la Cour afin de mettre en œuvre le reclassement en grade des agents contractuels engagés au titre de l'article 3 bis RAA. Cette procédure de reclassement se fonde sur la procédure d'évaluation des agents contractuels prévue à l'article 43 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (statut) qui s'applique par analogie aux agents contractuels. La procédure d'évaluation a déjà été analysée par le CEPD dans son avis 2005-152 publié le 19 juillet 2005.

La procédure de reclassement, prévue à l'article 87.3 du RAA, est développée dans la Décision 20-2008 de la Cour. L'article 87.3 précise : " Le classement au grade immédiatement supérieur dans le même groupe de fonctions d'un agent contractuel visé à l'article 3 bis relève d'une décision de l'autorité visée à l'article 6, premier alinéa. Elle entraîne, pour l'agent contractuel, le classement au premier échelon du grade immédiatement supérieur. Cet avancement se fait exclusivement au choix, parmi les agents contractuels engagés pour une durée d'au moins trois ans et justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif de leurs mérites ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet."

La Commission paritaire ad hoc se compose d'un président (nommé par l'Autorité habilité à conclure des contrats d'engagement (AHCCE)), d'un membre de l'administration de la Cour (nommé par l'AHCCE) et d'un membre du Comité du personnel. L'administration de la Cour soumet au Comité une liste des agents contractuels qui satisfont aux conditions établies par

l'article 87.3 du RAA et ceux qui ont accompli 3 ans dans le groupe de fonction I grade 1 ou six ans dans le groupe de fonction I grade 2.

Afin de reclasser les agents répondant aux critères prévus à l'article 87.3, la Commission doit considérer les mérites et les rapports d'évaluation des agents concernés. Le Comité propose à l'AHCCE les agents qu'il juge satisfaisant les conditions de reclassement. L'AHCCE adopte sur cette base la liste d'agents contractuels qui vont bénéficier de la reclassification. Cette liste est publiée.

Les personnes concernées par le traitement sont les agents contractuels engagés par la Cour au titre de l'article 3 bis du RAA qui remplissent les conditions prévues à l'article 87.3 du RAA et ceux qui ont accompli 3 ans dans le groupe de fonction I grade 1 ou six ans dans le groupe de fonction I grade 2.

Les données collectées comprennent les données d'identification : nom, prénom, n° de personnel, les données administratives : le groupe de fonction, le grade et l'échelon, les dates de début et de fin de contrat, la période de service accomplie au sein de la Cour en tant qu'agent contractuel engagé au titre de l'article 3 bis du RAA, le nombre d'années d'ancienneté au groupe de fonction I 1 ou au groupe de fonction I 2 et bien sûr les rapports périodiques d'évaluation couvrant les deux dernières années.

Le traitement est manuel pour ce qui concerne la liste des agents remplissant les conditions prévues pour le reclassement, la saisine de la Commission paritaire ad hoc et la liste arrêtée par l'AHCCE. Le traitement est automatisé pour les fiches individuelles. Les listes sont conservées sur support papier et les fiches individuelles sur fichiers électroniques.

Les documents relatifs au reclassement sont conservés pendant trois ans online, puis sont archivés pendant les deux années suivantes. La décision individuelle de reclassement est insérée dans le dossier personnel de l'agent.

Les destinataires des données sont les agents administratifs des ressources humaines, la Commission paritaire, l'AHCCE et le cas échéant le service juridique.

Les personnes concernées sont informées via une annexe de la Décision de l'AIPN n°77-2006 portant exécution dans le cadre des politiques des ressources humaines du règlement (CE) 45/2001. L'annexe énumère les informations prévues aux articles 11 et 12.

En ce qui concerne l'existence d'un droit d'accès, l'annexe mentionne que le personnel a accès à tout moment à son dossier personnel dans lequel les rapports d'évaluation sont classés.

La mise en œuvre des droits de la personne concernée est développée dans la Décision n°77-2006.

Toutes les données bénéficient d'un traitement confidentiel. La communication des données est limitée aux seules personnes qui doivent en prendre connaissance dans l'exécution de leurs fonctions. Conformément à l'article 26 du statut, la décision de reclassement au grade immédiatement supérieure est versée au dossier personnel de l'intéressé(e). Pendant la procédure, les données personnelles sont conservées dans un classeur spécifique rangé dans une armoire fermée à clé. L'accès est strictement limité aux seuls agents en charge de la procédure ainsi qu'aux membres de la Commission paritaire "ad hoc". Les fichiers électroniques sont sécurisés par un mot de passe connu uniquement par les gestionnaires responsables.

3. Analyse légale

3.1. Contrôle préalable

Le contrôle préalable porte sur le traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2.a du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après "le règlement") par la Cour dans le contexte du reclassement des agents contractuels. Le traitement comprend des opérations de consultation, de conservation, d'enregistrement, d'organisation etc. de données.

Le traitement de données est effectué par une institution et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1 du règlement). Le traitement des données relatives à la reclassification en grade des agents contractuels est à la fois manuel (liste des agents) et automatisé (fiche individuelle). L'article 3.2 du règlement est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement.

L'article 27.1 du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous "*traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". L'article 27.2 du règlement comporte une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques.

L'article 27.2.b soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements de données destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement. C'est le cas en l'espèce puisque le traitement vise à reclasser les agents contractuels à un grade supérieur, sur la base d'informations relatives à leur mérite, leur compétence et leur expérience.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. A défaut, le contrôle devient par la force des choses "a posteriori". Dans le cas du traitement sous analyse, il est regrettable de constater que la décision de la Cour a été adoptée avant que le contrôle préalable n'ait été conduit par le CEPD. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification du DPD a été reçue le 18 décembre 2008. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. En raison des 284 jours de suspension pour informations supplémentaires et pour commentaires, le CEPD rendra son avis pour le 7 décembre 2009 au plus tard.

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement. Cet article prévoit que le traitement ne peut être effectué que si "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités (...)*"

Le traitement en l'espèce implique le traitement des données des agents contractuels candidats au reclassement en grade à la Cour. La procédure de reclassement entre dans le cadre de l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes et d'actes législatifs adoptés sur la base de ces traités : le RAA. En effet, cette mission vise notamment à assurer à la Cour le reclassement des agents contractuels les plus méritants et compétents. Le traitement mis en place par la Cour est nécessaire pour

remplir cette mission : reclasser les agents contractuels les plus appropriés. La licéité du traitement est donc respectée.

La base juridique sur laquelle repose le traitement relève de l'article 87 paragraphe 3 du RAA ainsi que sur la Décision 20-2008 de la Cour concernant le reclassement des agents contractuels engagés sous l'article 3.a du RAA. La base juridique est respectée et vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3. Qualité des données

L'article 4 du règlement énonce certaines obligations en ce qui concerne la qualité des données à caractère personnel. "*Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*" (article 4.1.c).

Il apparaît au CEPD que les données traitées décrites au début du présent avis satisfont à ces conditions en liaison avec la finalité du traitement expliquée ci-dessus. Le CEPD estime que l'article 4.1.c du règlement semble donc respecté à cet égard.

De plus, les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*" (article 4.1.a du règlement). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2). Quant à la loyauté du traitement, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées (voir infra point 3.7).

Enfin, les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour: toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*" (article 4.1.d du règlement). Le système lui-même doit contribuer à garantir que les données sont exactes. Les droits d'accès et de rectification doivent ainsi être à la disposition de la personne concernée afin de rendre le dossier le plus complet possible (Voir infra, point 3.7 concernant les droits d'accès et de rectification).

3.4. Conservation des données

Selon l'article 4.1.e du règlement, les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Pour mémoire, les documents relatifs au reclassement sont conservés pendant trois ans online, puis sont archivés pendant les deux années suivantes. La décision individuelle de reclassement est insérée dans le dossier personnel de l'agent. Ces délais semblent raisonnables au regard de la finalité poursuivie. L'article 4.1.e est donc respecté.

Il n'est pas envisagé de conserver les données pour des finalités historiques, statistiques ou scientifiques.

3.5. Transfert des données

A la lumière de l'article 7.1 du règlement, les données ne peuvent pas faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que "*si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

Le CEPD estime que les transferts de données effectués dans les conditions précisées dans les faits sont nécessaires à l'exécution légitime des missions confiées aux destinataires. Par conséquent, les exigences visées à l'article 7.1 du règlement semblent rencontrées. Le CEPD a interprété la conservation "online" des documents comme un stockage de données dont l'accès est limité aux personnes ayant besoin d'en connaître et non pas comme une mise en ligne sur l'intranet des données des personnes concernées consultable par tout un chacun.

Le CEPD rappelle qu'un accès peut également être accordé aux organismes habilités à procéder à un contrôle externe, tels que l'OLAF ou le CEPD. Par ailleurs, le Tribunal de la Fonction publique et le Médiateur européen peuvent recevoir, à leur demande, copie de pièces de ces dossiers dans le cadre des recours devant le Tribunal de la Fonction publique ou de plaintes auprès du Médiateur. Ces transferts sont légitimes en l'espèce, puisqu'ils sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence des destinataires.

Par ailleurs, l'article 7.3 du règlement (CE) 45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Il est donc important de rappeler à toute personne recevant et traitant des données dans le cadre des reclassements des agents qu'elle ne pourra les utiliser à d'autres fins.

3.6. Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant

La Cour utilise le numéro de personnel. L'utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen -légitime, en l'espèce- de faciliter le travail du responsable du traitement des données à caractère personnel; toutefois, cette utilisation peut avoir des conséquences importantes. C'est d'ailleurs ce qui a poussé le législateur européen à encadrer l'utilisation de numéros identifiants par l'article 10.6 du règlement, qui prévoit l'intervention du Contrôleur. En l'espèce, l'utilisation du numéro personnel par la Cour est raisonnable car l'utilisation de ce numéro est un moyen de faciliter le travail du traitement.

3.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001 donne à la personne concernée un droit d'accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont conservées. L'article 14 consacre le droit de les rectifier.

La notification rappelle l'existence de la décision n°77-2006 portant exécution du règlement et en particulier du droit d'accès prévu par ce dernier. Par ailleurs, en annexe de la décision est développée l'information spécifique au traitement en question. Pour mémoire ce dernier indique que le personnel a accès à tout moment à son dossier personnel dans lequel les rapports d'évaluation sont classés (voir aussi le point 3.8).

Le CEPD souligne que le droit d'accès au dossier personnel est garanti par l'article 26 du statut et que les pièces qui y sont stockées ne feront vraisemblablement pas l'objet de demande spécifique dans le cadre du reclassement. En effet les personnes concernées ont déjà connaissance de leur rapport d'évaluation. Le travail d'évaluation de la Commission ad hoc va se fonder sur le mérite et sur les rapports d'évaluation des agents concernés. Ce sont donc sur

les travaux de la Commission que porte le traitement - l'évaluation de la personne en vue de son reclassement - et non sur les rapports d'évaluation déjà adoptés sur lesquels se basent entre autres les travaux de la dite Commission.

Le droit d'accès aux travaux de la Commission ad hoc doit donc être garanti aux personnes concernées (compte rendu de la réunion et avis de la Commission sont d'ailleurs mentionnés dans la rubrique consacrée au délai de conservation). Le droit d'accès peut être limité afin de garantir les droits et libertés d'autrui (article 20.1.c. du règlement). Ainsi, les données comparant d'autres agents concernés et les données se référant nommément à l'un des membres de la Commission sont susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des autres candidats au reclassement ainsi qu'aux membres de la Commission. En revanche il sera possible de donner accès à des données agrégées ou à l'avis collectif de ladite Commission.

La référence à l'article 14 du règlement relatif au droit de rectification est reprise dans la décision n°77-2006. Le droit de rectification se limite dans le cadre du reclassement aux données dites objectives en opposition aux données dites "subjectives" qui relèvent de l'évaluation de la personne concernée.

3.8. Information des personnes concernées

L'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 énumère les informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée. L'article 12 du même règlement dresse la liste des informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Dans le cas présent les données ne sont pas collectées auprès des personnes concernées; elles sont extraites du dossier personnel mais aussi proviennent de l'administration de la Cour et de la Commission ad hoc. L'article 12 s'applique donc au traitement.

Dans le cas d'espèce, les membres du personnel sont informés au moyen de l'annexe de la décision n°77-2006 portant exécution du règlement.

Pour mémoire, cette annexe reprend toutes les mentions obligatoires de l'article 12. Il convient de faire deux remarques concernant l'information : d'une part l'information concernant l'existence du droit d'accès doit être modifiée conformément au point 3.7 ci-dessus, d'autre part le compte rendu de la réunion et l'avis de la Commission ad hoc doivent figurer dans les catégories de données traitées.

Enfin, le CEPD souligne que l'article 12 implique une information proactive de la part de l'institution. Le CEPD souhaite dès lors voir apparaître le lien vers l'annexe de la décision n°77-2006, soit dans la décision n°80-2008 soit via tout autre moyen garantissant que l'information de la personne concernée soit fournie conformément à l'article 12.

3.9. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Sur la base des informations fournies, le CEPD n'a pas de raison de croire que la Cour n'a pas mis en œuvre les mesures de sécurité requises au titre de l'article 22 du règlement.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Cour:

- garantisse le droit d'accès des personnes concernées aux travaux de la Commission paritaire ad hoc tel que développé dans le point 3.7;
- modifie l'information des rubriques consacrés à l'existence du droit d'accès et à l'origine des données conformément au point 3.8 du présent avis;
- assure une information proactive du traitement de données sous analyse.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 2009

(Signé)

Giovanni BUTTARELLI
Le Contrôleur européen adjoint de la protection des données